



Délibération No.14-2023

Modification de la régie d'avances de la Maison des Auteurs

**Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du jeudi
13 juillet 2023**

étaient présents

au titre de l'État

- . Mme Martine Clavel, Préfète de la Charente
- . M. Eric Lebas, directeur régional adjoint délégué Nouvelle-Aquitaine, chargé de la création et des industries culturelles Nouvelle-Aquitaine, représentant Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine

au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, vice-président

au titre de la Ville d'Angoulême

- . M. Gérard Desaphy, Conseiller

Au titre de la Région Nouvelle Aquitaine

- . Mme Martine Pinville, Conseillère

Représentants du personnel

- . M. Jean-Philippe Martin

Personnalité Qualifiée

- . M. Olivier Balez, personnalité qualifiée

Avaient donné pouvoir

- . M. Gérard Lefèvre, maire adjoint à la Ville d'Angoulême avait donné pouvoir à M. Gérard Desaphy
- . Mme Anne Sophie de Gasquet, Personnalité qualifiée avait donné pouvoir à M. Patrick Mardikian
- . Mme Cerise Jouinot, représentante du personnel avait donné pouvoir à M. Jean Philippe Martin

Étaient excusés

- . M. Jean François Dauré, Vice-président, Département de la Charente
- . Mme Hélène Gingast, conseillère, Département de la Charente
- . M. Jean Hubert Lelièvre, conseiller, Département de la Charente

Ont également participé à ce conseil

- . M. Jacques Deville, conseiller livre lecture, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . Mme Caroline Papin, Conseillère musée, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . Mme Julie Hédin, DGA culture et patrimoine, Département de la Charente
- . Mme Catherine Moreau, Directrice culture, Département de la Charente
- . M. Frédéric DeFaccio, Ville d'Angoulême
- . M. Sylvain Pothier-Leroux, responsable rayonnement territorial et politique de l'image, Ville d'Angoulême
- . M. Arnaud Latour, DGA cohésion territoriale et appui aux communes, Grand Angoulême
- . M. Thomas Schnabel, directeur de l'action culturelle, Grand Angoulême
- . M. Jean Pierre Pagola, Comptable Public, Pairie Départementale de la Charente

Cité de la BD

- . M. Vincent Eches, directeur général
- . Mme Marina Sichantho, directrice générale adjointe
- . M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général
- . Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

En visioconférence

- . Mme Stéphanie Héraud, Responsable de l'Unité Livre, Région nouvelle Aquitaine

présents : 7

pouvoir : 3

votants : 10 (sur 13 membres)

la cité internationale de la bande dessinée et de l'image

Délibération No 14-2023

Modification de la régie d'avances de la MDA

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n°218/SGAR/2007 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image » ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'Image » ;
- Vu la création d'une régie de dépenses et d'une régie de recettes à la Maison des auteurs par la délibération n°014-2007 en date du 20 décembre 2007 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2007 ;
- Vu la décision portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 20 décembre 2007 ;
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire émis en date du 10 juillet 2023 pour les modifications portées dans le présent rapport.

➤ Exposé des motifs :

Les présentes modifications de la régie d'avances de la maison des auteurs ont pour objet de permettre le versement de perdiem en espèces quand le virement bancaire n'est pas envisageable.

Ainsi afin de verser des perdiem à des auteurs internationaux ne disposant pas de comptes bancaires en France il est proposé de modifier l'acte de la régie d'avances.

Le point suivant est ajouté dans les dépenses éligibles :

« ARTICLE 3

La régie paie les dépenses suivantes :

...

3° : les versements d'aides ou de bourses en espèces aux auteurs résidents internationaux dans le cas où le virement bancaire ne serait pas possible (l'auteur ne disposant pas d'un compte bancaire en France ou d'un compte bancaire international). Ce versement ne pourra pas excéder 2 500 € par mois.

... »

Le point suivant est également ajouté :

« ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

...

4. virement

... »

Délib. No 14-2023

CA de la Cité du 13 juillet 2023

Par ailleurs il conviendra également de modifier le point suivant :

« ARTICLE 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € . »

Enfin, dans la mesure où la création de cette régie était commune à la création des autres régies de l'établissement (année 2007) il est proposé le vote d'un acte constitutif dédié et actualisé dont une version est disponible en annexe avec l'ensemble des modifications (en rouge dans le texte).

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- de valider les modifications envisagées au niveau de la régie d'avances de la Maison des auteurs,
- de valider l'acte constitutif de la régie d'avances de la Maison des auteurs disponible en annexe,
- d'autoriser le Directeur Général à signer le nouvel acte constitutif de la régie d'avances de la Maison des auteurs comprenant notamment les modifications indiquées dans ce rapport.

Patrick Mardikian



Président conseil d'administration de la Cité

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES DE LA MAISON DES AUTEURS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CITE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°014-2007 du conseil d'administration en date du 20 décembre 2007 créant la régie de dépenses et d'une régie de recettes à la Maison des auteurs en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2023 ;

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie d'avances auprès de « la Maison des Auteurs » de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image » ;

ARTICLE 2

Cette régie est installée au 2 bd Aristide Briand, 16000 ANGOULEME.

ARTICLE 3

La régie paie les dépenses suivantes :

1° : les dépenses urgentes de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2 000 € conformément à l'arrêté du ministre chargé du budget du 19 décembre 2005 (tels que : produits d'entretien, petites fournitures informatiques, d'entretien ou de bureau, petits matériels liés aux ateliers, aux animations ou aux expositions, frais de pharmacie...)

2° : les dépenses urgentes liées aux colloques, conférences, séminaires, réception ou festival (tels que : frais de transport, de réception, frais de mission, cadeaux...)

3° : les versements d'aides ou de bourses en espèces aux auteurs résidents internationaux dans le cas où le virement bancaire ne serait pas possible (l'auteur ne disposant pas d'un compte bancaire en France ou d'un compte bancaire international). Ce versement ne pourra pas excéder 2 500 € par mois.

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire
2. chèques
3. carte bleue
4. virement

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la **Direction Départementale des finances publiques de la Charente**

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 €**.

ARTICLE 7

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

~~ARTICLE 8~~

~~Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.~~

ARTICLE 8

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité **manement des fonds** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de ~~responsabilité~~ **manement des fonds** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10

Le Directeur et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 10 juillet 2023

Vincent Eches
Directeur général